



RESEAU CREATI

Réseau des Centres **RÉ**gionaux d'Appui Technique et d'Innovation

STATUTS

**adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 mai 1992
révisés par l'AGE du 4 octobre 2001 et par l'AGE du 6 Avril 2011**

Préambule :

Les adhérents de l'Association "Réseau CREATI" ont en commun la volonté de participer au développement économique et à la création d'emplois par la mise à disposition de moyens, compétences et savoir-faire auprès des entreprises en création et en développement.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "RESEAU CREATI" (Réseau des Centres **RÉ**gionaux d'Appui Technique et d'Innovation).
Sa durée est illimitée.

L'Association a son siège social Bordeaux Technowest, 25 rue Marcel ISSARTIER, 33 702 Mérignac cedex. Tout changement de localisation du siège social pourra être décidé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

I - OBJET , COMPOSITION et RESSOURCES

Article 2

L'objet de l'association est de :

- favoriser entre ses membres les échanges de toutes sortes qui peuvent contribuer à la création d'activités et par là à la création d'emplois ;
- renforcer l'action des antennes régionales de l'association, élargir leur potentiel d'action et leurs compétences en favorisant toutes les synergies entre ses membres, promouvoir la création et le développement de nouvelles antennes de l'association CREATI ;
- représenter l'ensemble de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et des acteurs nationaux du développement économique et du transfert de technologie (Ministères en charge de la Recherche, de l'Industrie, etc.), sans limiter en quoi que ce soit l'autonomie de chacun de ses membres ;
- favoriser l'approche européenne et internationale de ses membres par des contacts avec des structures ou réseaux homologues notamment dans les autres pays européens et par des contacts avec les autorités communautaires de *l'Union Européenne*.

Article 3

Les membres de l'Association sont des structures appartenant :

- soit à des grandes entreprises
- soit à des organismes techniques ou de recherche
- soit encore à des établissements publics.

Ils participent au développement économique des territoires sur lesquels leur groupe, organisme ou établissement d'appartenance sont implantés.

Ces structures désignent chacune une personne dûment habilitée pour les représenter au sein de l'Association.

Sur proposition du bureau, l'Association pourra offrir la qualité de membre d'honneur notamment à des personnes physiques.

Article 4

Pour faire partie de l'association en tant que membres actifs, les candidatures sont examinées par le bureau qui, après en avoir apprécié la recevabilité au regard de l'article 3 ci-dessus, soumet la validation à la prochaine assemblée générale de l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- la dissolution de l'Association,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter au bureau au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale pour défendre sa cause.

Article 6

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- des fonds de concours, subventions et contrats accordés par les Pouvoirs Publics,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

I1- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de 4 membres élus par l'Assemblée Générale (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier), pour une durée de 2 ans.

L'une des deux fonctions de Président ou de Vice-Président devra être exercée par un représentant de Grandes Entreprises.

En cas de vacance de ces fonctions, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné par toute personne choisie parmi les membres actifs de l'Association. Il est procédé au remplacement définitif de celui-ci lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus au bureau prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

Le bureau se réunit au moins une fois par an ou chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour préalablement communiqué.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Association entre deux assemblées générales et en particulier pour :

- la proposition des évolutions du règlement intérieur,
- la définition des orientations de l'Association;
- l'évaluation des différentes actions réalisées ;
- l'instruction des demandes d'adhésion ou de radiations à soumettre à la validation de l'Assemblée Générale.

De plus, il arrête:

- les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- le règlement financier et comptable -
- le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale.

Le bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins le Président ou le Vice-président est présent.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président (ou le Vice-président) et le Secrétaire (ou le Trésorier si l'un d'eux est absent). Il est diffusé aux membres du bureau et éventuellement communiqué aux membres de l'Association qui en font la demande.

Article 9

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association, seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, y ont voix délibérative. Elle se réunit tous les ans. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, quinze jours au moins avant la date fixée, ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Son ordre du jour est défini par le bureau et indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale:

- donne ou refuse quitus de leur gestion aux membres du bureau,
- approuve ou rejette, s'il y a lieu, les nominations des membres du bureau faites à titre provisoire par le bureau,
- entend les rapports sur la gestion du bureau, la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- valide les évolutions du règlement intérieur
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en feront la demande.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs ou de leur représentant muni d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois dans un délai de 15 jours et délibère valablement, sans condition de quorum, sur les questions à l'ordre du jour fixées dans la première convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour la majorité relative suffit.

Il est dressé un procès-verbal à chaque assemblée générale, qui est signé par le Président et le Secrétaire, archivé au siège de l'Association et communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 11

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Elle est seule habilitée à modifier les présents statuts dans toutes ses dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de l'Association, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Article 12

Le Président .

- assure le développement de l'Association,
- veille à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- ordonnance les dépenses,
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement il peut se faire représenter dans toutes ses attributions par le Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux autres membres du bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Un règlement intérieur et ses modifications, proposés par le bureau et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire, fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, le lieu du siège social de l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés dans un registre spécial par la personne habilitée à représenter l'Association.

Article 15

La dissolution de l'Association ainsi que la modification des statuts ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le bureau ou le tiers des membres de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers des membres actifs de l'Association, présents physiquement ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, avec l'ordre du jour arrêté pour la première, dans un délai de 15 jours. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si l'assemblée vote la dissolution, elle désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif conformément à la loi s'il y a lieu.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.